RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 135 DU 21 MAI 2019

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de remplacement du pont-rail franchissant la Sambre canalisée située sur les communes de Leval et Aulnoye-Aymeries
+ annexes

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 21 mai 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 21 mai 2019 déclarant d'utilité publique le recalibrage de la Lys mitoyenne, listant les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet sur le territoire des communes de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Haluin, Warneton et Wervicq-Sud et emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain
+ annexes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Arrêté N°2019-326 du 20 mai 2019 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone
+ annexe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant prescriptions particulières concernant l'aménagement à usage d'habitation de 28 logements individuels rue du Marais de la Ville à Wavrin (59 850)
+ annexes

Avenant à la décision N°25/2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation
en date du 21 mai 2019

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N° 8147 du 15 mai 2019 portant délégation de signature
+ annexe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du projet de remplacement du pont-rail franchissant la Sambre canalisée situé sur les communes de Leval et Aulnoye-Aymeries

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et 322-3 ;

Vu le code justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1 ;

Vu la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du Directeur d'Opération de la SNCF du 25 avril 2019 sollicitant l'autorisation pour les agents de la SNCF et les personnes déléguées par la Société de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'établir les contraintes environnementales sur les différents chemins d'accès envisagés (en réalisant un diagnostic faune-flore et éventuellement, des sondages de sol), dans le cadre du projet de remplacement du pont-rail franchissant la Sambre canalisée situé sur les communes de Leval et Aulnoye-Aymeries ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRÊTE

Article 1er - Les agents de la SNCF et les personnes déléguées par la Société sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, en vue d'établir les contraintes environnementales sur les différents chemins d'accès envisagés (en réalisant un diagnostic faune-flore et éventuellement, des sondages de sol), dans le cadre du projet de remplacement du pont-rail franchissant la Sambre canalisée situé sur les communes de Leval et Aulnoye-Aymeries.

Article 2 - Les personnes désignées à l'article 1er devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.
Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;
-pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairies de Leval et Aulnoye-Aymeries.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

Article 3 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes visées à l'article 1er seront à la charge de la SNCF. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de la justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Les Maires des communes concernées sont expressément chargés :

1) de faire publier et afficher pendant dix jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un endroit apparent et fréquenté du public.
Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe – Bureau des relations avec les collectivités territoriales, de l'aménagement et du développement durable – 1, rue Claude Erignac – CS 80207 - 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex.

2) de le notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien) lorsque la SNCF leur précisera la liste des propriétaires intéressés.
A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune de situation des biens, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des actes administratifs.

Article 7 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Messieurs les Maires des communes de Leval et Aulnoye-Aymeries, Monsieur le Directeur d'Opération de la SNCF, Madame la Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique Maubeuge Agglomération par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 20 MAI 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-préfet d'Avesnes

Alexander GRIMAUD

SNCF - INGÉNIERIE & PROJETS MANCHE NORD

AGENCE NORD PAS DE CALAIS PICARDIE
100 boulevard de Turin
Tour de Lille (3ème étage)
59777 EURALILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté du 20 MAI 2019
Pour le Préfet,
et par délégation
le Sous-préfet d'Avesnes
Alexander GRIMAUD

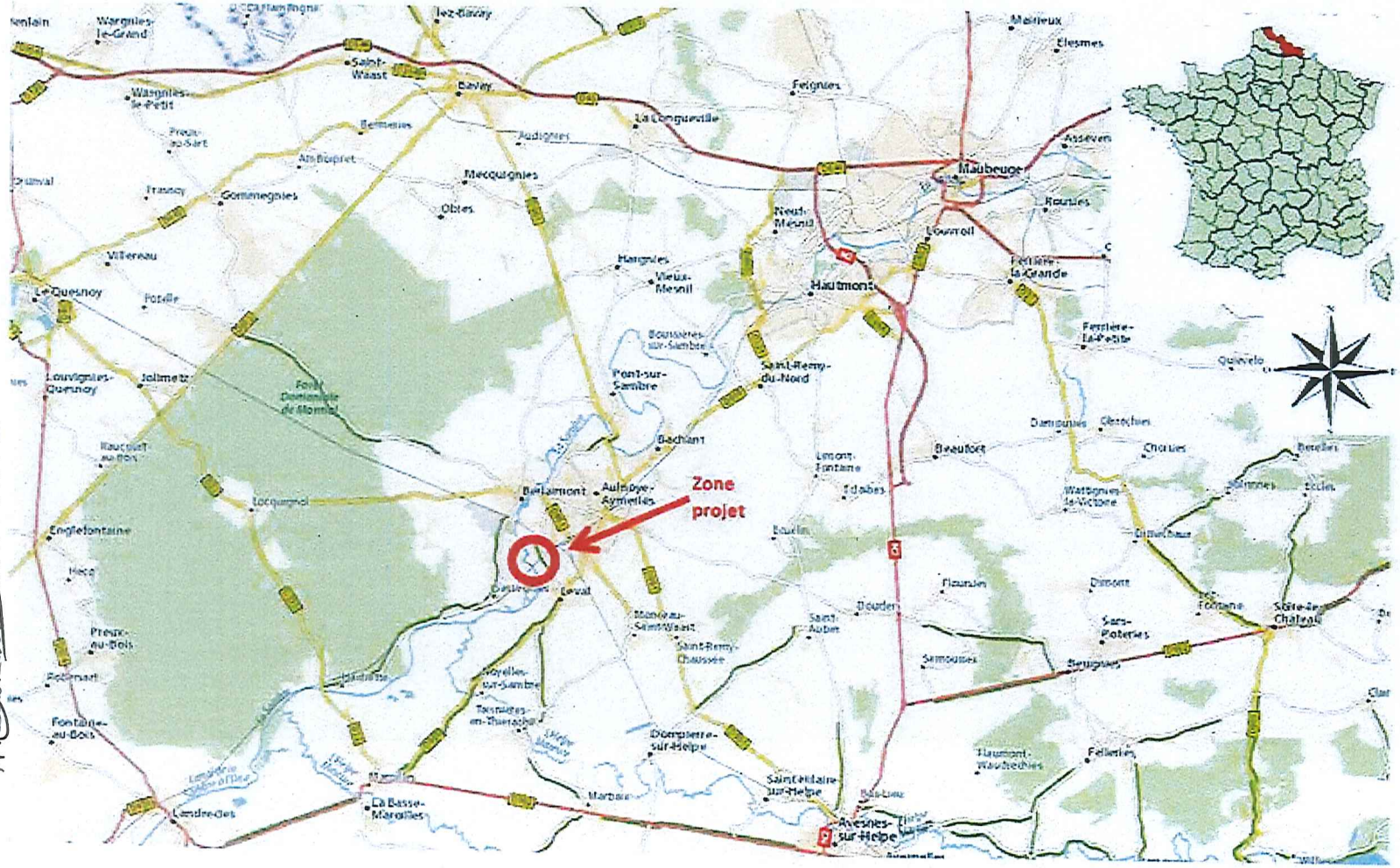

Plan de situation (Source : Via Michelin)

SNCF - INGÉNIERIE & PROJETS MANCHE-NORD

AGENCE NORD PAS DE CALAIS PICARDIE
100 boulevard de Turin
Tour de Lille (3ème étage)
59777 EURALILLE

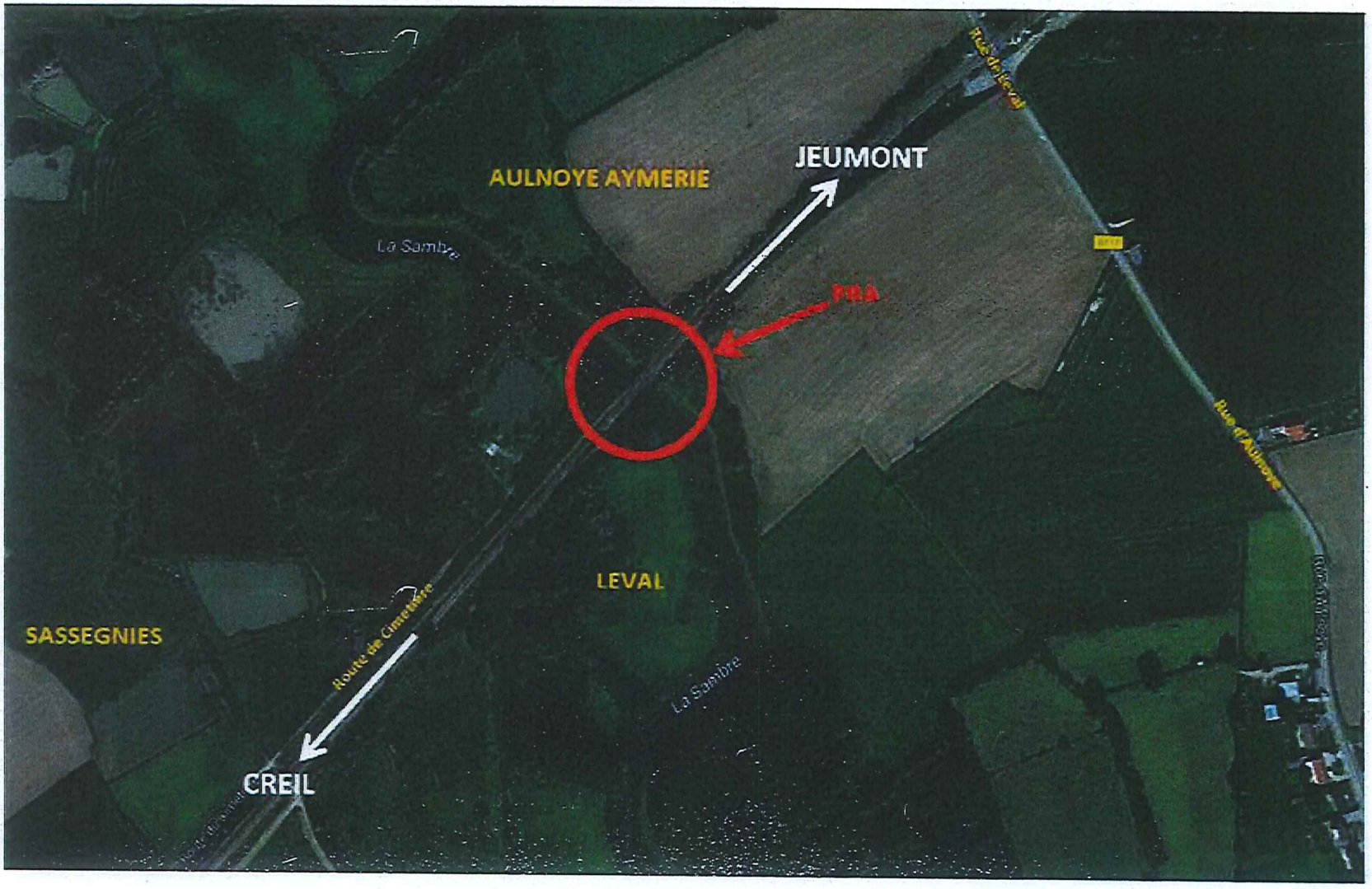

Implantation du projet (Source : Google Maps)

SNCF - INGÉNIERIE & PROJETS MANCHE NORD

AGENCE NORD PAS DE CALAIS PICARDIE
100 boulevard de Turin
Tour de Lille (3ème étage)
59777 EURALILLE

Concernant les parcelles visées par nos investigations, je vous joins les plans parcellaires des 2 communes concernées avec les numéros de parcelles :

- Sur la commune de Aulnoye-Aymeries : AV57/AV95/AV53/AV56/AV60

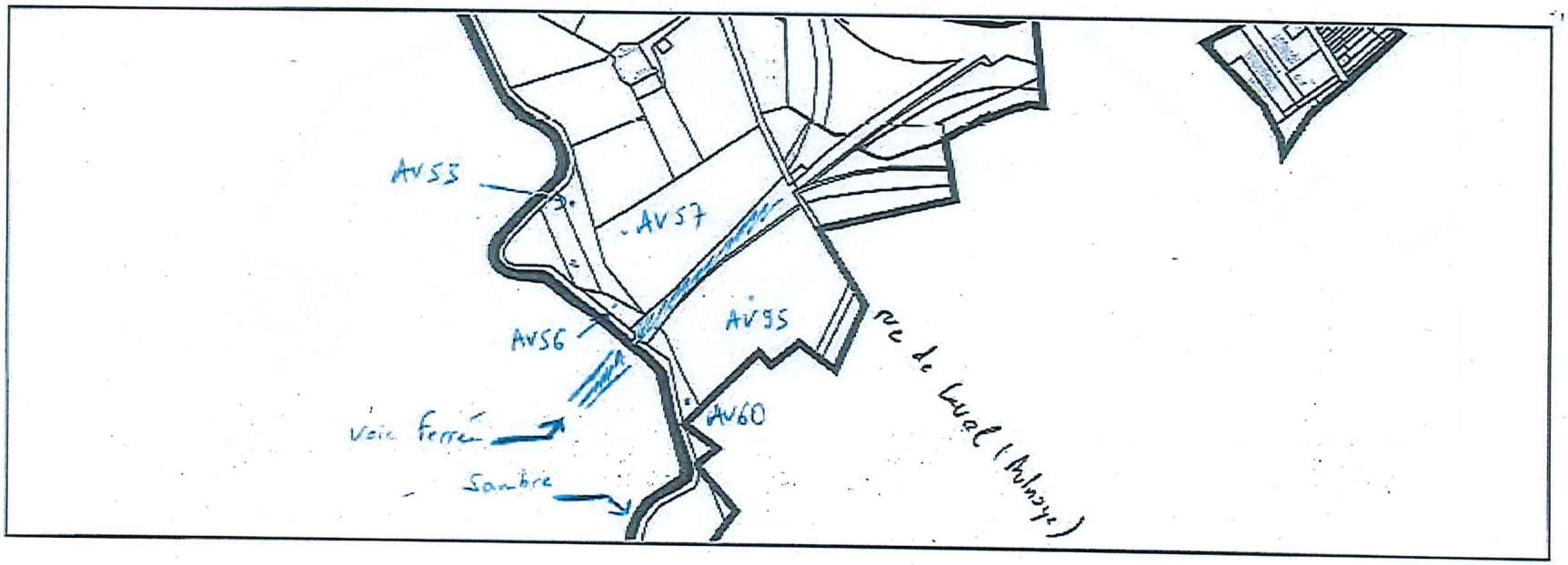

SNCF - INGÉNIERIE & PROJETS MANCHE NORD

AGENCE NORD PAS DE CALAIS PICARDIE
100 boulevard de Turin
Tour de Lille (3ème étage)
59777 EURALILLE

- Sur la commune de Leval : A152/ A 153/ A371/ A 372/ A373/ A 374/ A375/ A 376

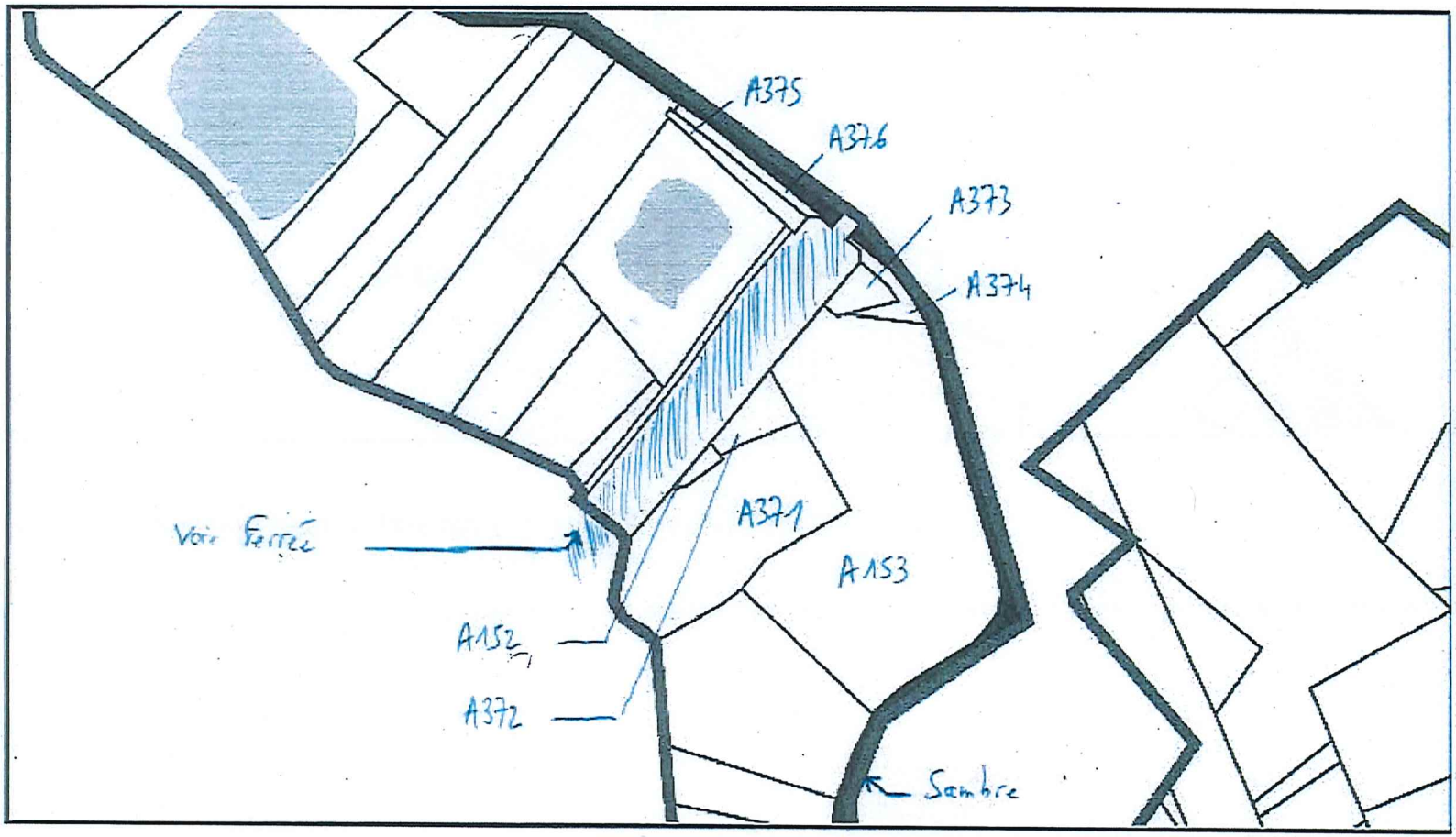

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques
interministérielles

Bureau des affaires
départementales

Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination et affectation de M. Laurent de JEKHOWSKY au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe, détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du Directeur régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Les services de la direction régionale des finances publiques, mentionnés dans le tableau ci-joint, sont ouverts, à compter de la publication au recueil des actes administratifs, aux jours et heures indiqués.

Article 2- Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

Fait à Lille, le 21 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

ANNEXE

MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
DES SERVICES DE LA DRFIP DES HAUTS-DE-FRANCE
ET DU DEPARTEMENT DU NORD

STRUCTURE	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
Trésorerie de CONDE SUR ESCAULT	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h
Trésorerie de BERLAIMONT	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9h à 12h15
Trésorerie de QUESNOY SUR DEULE	Les lundis, mardis et jeudis de 9h à 12h et de 13h30 à 16h
CFP de TOURCOING	Les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
Trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX	Les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h à 12h30 et de 13h30 à 15 h
Trésorerie de la PAIERIE DEPARTEMENTALE	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h45 à 12h et de 13h15 à 16h
CFP d'HAZEBROUCK	Les lundis et vendredis de 8h30 à 12h les mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
Trésorerie de CUINCY	Les lundis et mercredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h les jeudis et vendredis de 8h30 à 12h
CFP de ROUBAIX	Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 11h30 et de 13h30à 16h les jeudis de 13h30 à16h
SIP de LE QUESNOY	Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
Trésorerie de SOLESMES	Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h30

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 21 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le recalibrage de la Lys Mitoyenne, listant les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet sur le territoire des communes de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Warneton et Wervicq-Sud et emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plants et programmes ;

Vu la convention ESPOO sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontalier stipulant les obligations des parties d'évaluer l'impact sur l'environnement de certaines activités au début de la planification ;

Vu la convention cadre entre la France et la Belgique du 3 février 1982, relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deûlémont en France et Menin en Belgique ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 29 septembre 2017 ;

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale du conseil général du développement durable (CGDD) en date du 25 octobre 2017 produits au dossier d'enquête,

Vu le mémoire en réponse du 31 mai 2018 de VNF répondant aux diverses observations ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2017 des personnes publiques associées, relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;

Vu la demande de VNF en date du 1er août 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain et autorisation unique IOTA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête unique portant sur :

- l'utilité publique du projet de recalibrage de la Lys Mitoyenne sur le territoire des communes de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Warneton et Wervicq-Sud ;
- Les états et plans parcellaires nécessaires à la réalisation du projet ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain ;
- L'autorisation unique IOTA

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à enquête unique susvisée, du lundi 15 octobre 2018 au vendredi 16 novembre 2018 inclus, en mairies de Comines (siège de l'enquête), Halluin Deûlémont et Bousbecque ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu les rapports, conclusions et avis favorables du 12 décembre 2018 émis par le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet ainsi que sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu le courrier en date du 14 février 2019 par lequel la Métropole Européenne de Lille approuve la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet de recalibrage de la Lys conformément à l'article L153-57 du code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet de recalibrage de la Lys mitoyenne sur le territoire des communes de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Warneton et Wervicq-Sud conformément aux plans et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique, annexés au présent arrêté.

Le projet prévoit l'aménagement du tronçon compris entre Deûlémont, à la confluence Deûle-Lys, et Halluin/Menin en Belgique, soit sur un linéaire d'environ 16,5 km par des travaux d'élargissement et d'approfondissement du gabarit de la voie.
À l'issue des travaux, réalisés par les maîtres d'ouvrage Voies Navigables de France, Service Public de Wallonie et De Vlaamse Waterweg NV (anciennement Waterwegen en Zeekanaal), la voie d'eau pourra accueillir des bateaux d'un tonnage compris entre 3200 tonnes et 6000 tonnes contre 1500 tonnes actuellement.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au bénéfice des Voies Navigables de France (VNF).

Article 3 – VNF est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet susmentionné. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairies de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Warneton et Wervicq-Sud, à la Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de VNF et en préfecture du Nord.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, dans chacune des mairies énoncées ci-dessus ainsi que dans les locaux de VNF.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site Internet des services de l'État du Nord.

Article 5 – Obligation est faite aux maîtres d'ouvrage de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles, tel que prévu par les dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 – Le présent arrêté sera adressé :

- à la Directrice de VNF
- au Président de la MEL
- aux Présidents du Service Public de Wallonie et de De Vlaamse Waterweg NV
- aux maires des communes de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Warneton et Wervicq-Sud

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la directrice de VNF, les maires des communes de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Warneton et Wervicq-Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 MAI 2019
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

ANNEXE I

Voies Navigables de France
Communes de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Warneton et Wervicq-Sud
Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires au projet de recalibrage de la Lys Mitoyenne

La production du présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation.
Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête et à l'étude d'impact qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures de compensation des incidences sur l'environnement dont le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre.

I. Présentation du projet :

L'opération de recalibrage de la Lys mitoyenne entre Deûlémont et Halluin est un maillon de la liaison fluviale européenne Seine – Escaut, classée en 2004 parmi les trente projets prioritaires du réseau Trans-Européen de Transport (RTE-T) en faveur du développement des échanges commerciaux entre la France et les pays du Nord de l'Europe. La lys mitoyenne est un tronçon de l'axe Deûle-Lys, qui assure la liaison entre le canal Seine Nord-Europe à réaliser et les ports de la mer du Nord.

La section concernée par les travaux de recalibrage est dite mitoyenne de par sa situation géographique à la fois sur le territoire français comprise entre Deûlémont (à la confluence entre la Deûle et la Lys) et Halluin ainsi que sur les territoires wallon et flamand en Belgique (au niveau du pont de Menin), soit sur un linéaire d'environ 16,5 km.

La Lys étant aujourd'hui un goulet d'étranglement, entre des sections de plus grands gabarit à l'amont comme à l'aval, l'objectif est de pouvoir utiliser des bateaux avec de meilleurs emports (de 185 mètres à terme) afin d'optimiser les coûts et améliorer la compétitivité du mode fluvial.

Le trafic actuel est de plus de 5 millions de tonnes représentant principalement un trafic de transit, transportant majoritairement des produits agricoles (25 % en 2014) et des matériaux de construction (20 % en 2014). Pour 2030, le trafic attendu est de près de 8,6 millions de tonnes.

L'opération de recalibrage consiste essentiellement en une augmentation du gabarit par un élargissement et un approfondissement de la voie d'eau générant des travaux de terrassement, de reconstitution de berges et de dragage (environ 1,3 millions de m^3 de matériaux extraits, 19 km de berges reconstituées avec la création d'enrochement, de gabions et de palplanches sous eaux).Le projet comprend également la création d'un bassin de virement et d'une zone de stationnement ainsi que des aménagements de franchissements piscicoles (aux écluses de Comines et Menin) et urbains avec la restauration de la continuité du chemin de halage (à Comines et Wervicq). Ont été désignés en Trois maîtres d'ouvrage pour la réalisation des travaux de recalibrage :

– **Section 1 :** de Deûlémont à l'écluse de Comines (zones ZNIEFF et Natura 2000) sous maîtrise d'ouvrage de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)
– **Section 2 :** de l'écluse de Comines à la frontière linguistique Wallonie/Flandre (zone urbaine) sous maîtrise d'ouvrage du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (SPW)
– **Section 3 :** de la frontière linguistique précédemment citée au pont de Menin (zone expansion crues) sous maîtrise d'ouvrage de DE VLAAMSE WATERWEG NV (anciennement Waterwegen en Zeekanaal)

II. Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet :

- **Les objectifs et enjeux**

L'aménagement global de liaison fluviale Seine-Escaut vise à :

– Libérer le potentiel de croissance du transport de marchandises aujourd'hui freiné par le goulet d'étranglement routier du nord de la France, en proposant un mode de transport alternatif.

– Assurer le développement du transport fluvial rendu possible (ou compétitif) par l'émergence des navires de grand gabarit.

– Favoriser l'essor économique et industriel des territoires traversés avec la création de plateformes multimodales d'échange alimentées par la voie d'eau et la route ou le rail.

– Permettre un développement durable respectueux de l'environnement : réduction du trafic routier, participation à la gestion des crues de l'Oise.

Considérant :

- Qu'aucun incident notable n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête publique ;
- Que les modalités de l'enquête ont permis l'information et la participation du public ;
- Que la consultation transfrontalière a permis aux autorités belges de s'exprimer sur le projet qui leur a été communiqué ;
- Que les observations du public et des communes de Deûlémont, Comines et Menin (Belgique) enregistrées dans les registres ne remettent pas en cause la réalisation du projet
- Que le projet apparaît compatible avec les documents de planification et de programmation ;
- Que le projet assurera le développement du transport fluvial sur l'axe Seine-Escaut ;
- Que la réalisation du projet est indispensable à l'accroissement du transport de marchandises ;
- Que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement que cette opération comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;
- Que les propriétaires impactés par les expropriations n'ont émis aucune opposition ou observation à l'encontre dudit projet
- les avis favorables à la déclaration d'utilité publique et l'emprise des ouvrages projetés rendu par le commissaire enquêteur ;

Il apparaît que les travaux nécessaires à la réalisation du projet de recalibrage de la Lys mitoyenne revêtent le caractère d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 21 MAI 2019
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général :

Violaine BÉMARET

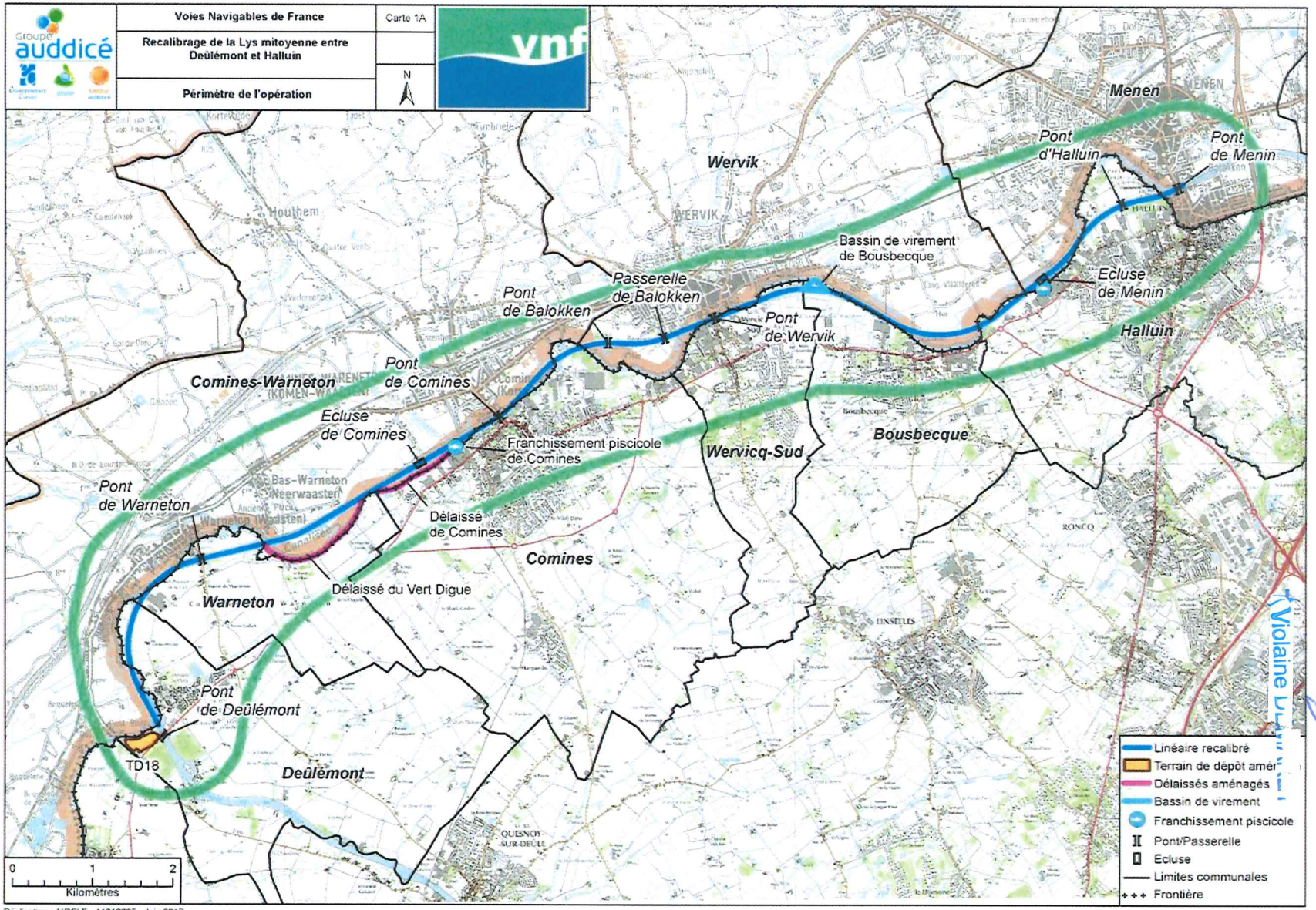

Réalisation : AIRELE - 11010035 - Juin 2017
Projection : Lambert zone 1

Source de fond de carte : IGN, Carte Série Bleue
Sources de données : VNF, 2017 - AIRELE, 2017

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 21 MAI 2019
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Violaine [illegible]

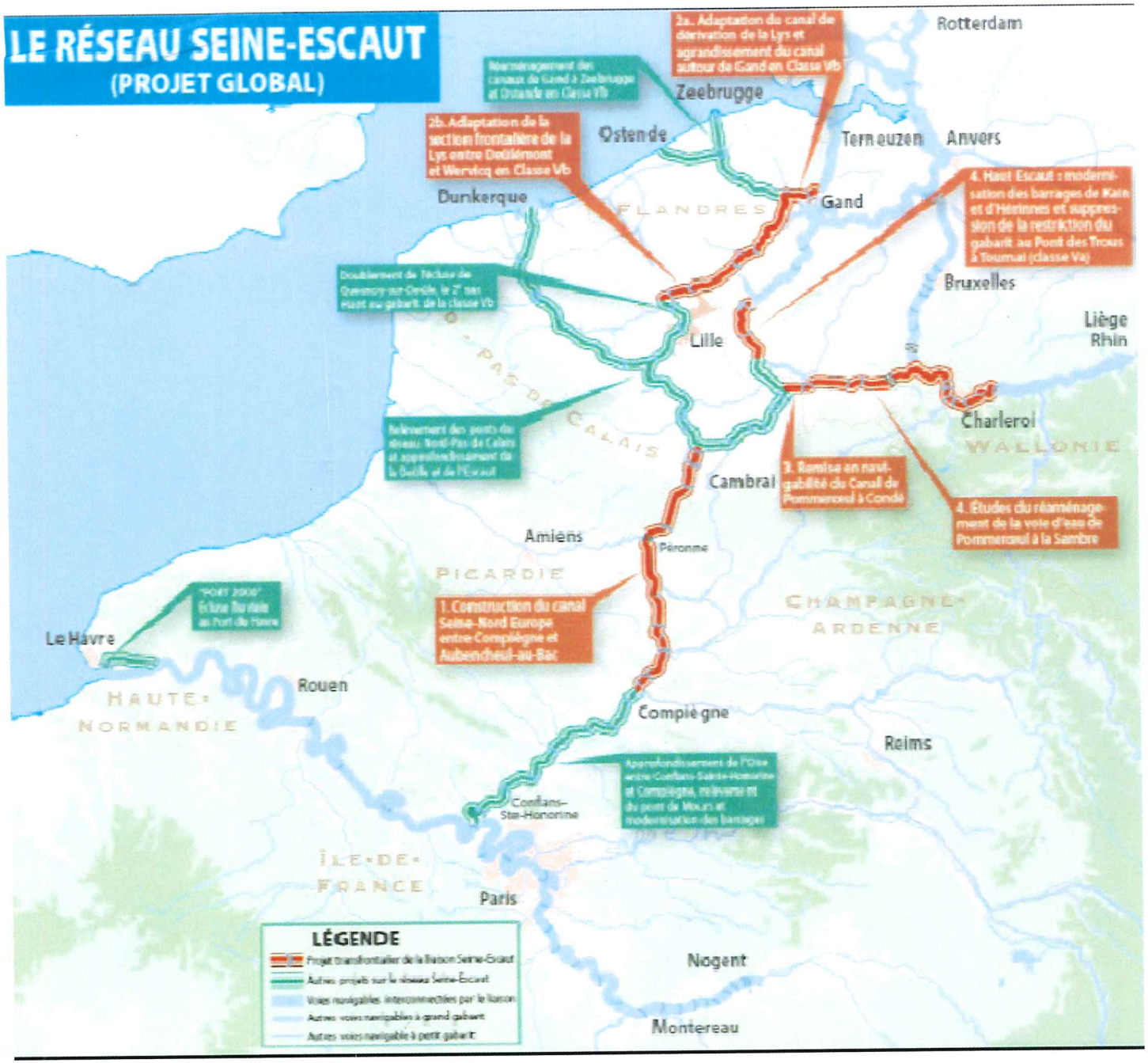

Figure 1. Projet de liaison fluviale Seine-Escaut

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 21 MAI 2013
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Violaine DEMOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

ARRETE n° 2019-326
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du département du Nord, à compter du 4 mai 2016;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord pour le Préfet du Nord;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord pour la Directrice ;

Considérant la suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans l'exploitation de Monsieur BOLLIER GUILLAUME sise au 467 rue Bonnaire commune de EECKE (59114) (canton de BAILLEUL, arrondissement de DUNKERQUE)

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations;

ARRETE:

Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DdecPP d'un rayon de 3 km autour de l'exploitation suspecte et comprenant les exploitations commerciales détenant des oiseaux identifiées en annexe 1.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .
Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l 'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture. (La dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture).

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à

l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Nord, la directrice départementale de la protection des populations du Nord , les maires des communes concernées listées en annexe 1 et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché en mairie.

Fait à Lille, le 20 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr J. FELIOT

Annexe I

Exploitation	Adresse 1	Adresse 2	commune
SCEA BAEY	6 route de Steenvoorde	59114 SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	CAESTRE
EARL SAINT ADRIEN	342 CHEMIN SAINT ADRIEN	59190 CAESTRE	CAESTRE
BOLLIER GUILLAUME	467 RUE BOMMAIRE	59114 EECKE	EECKE
GAEC WOESTELANDT	730 route du Waegenbrugghe	59114 SAINT SYLVESTTRE CAPEL	EECKE
BOLLIER BRUNO	13 CHEMIN DE BORRE	59114 ST SYLVESTRE CAPPEL	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
EARL GHILLEBAERT	Chemin de Bailleul	59114 STEENVOORDE	STEENVOORDE
GAEC FLANDRE-PIGEONNEAU	350 CHEMIN DE BAILLEUL	59114 STEENVOORDE	STEENVOORDE
EARL STAELEN	232 ROUTE DE GODEWAERSVELDE	59114 STEENVOORDE	STEENVOORDE
GAEC DU WAEGEBRUGGE	1951 impasse St Jean	59114 TERDEGHEM	TERDEGHEM
SCEA DU LANGEN HOEK	1362 ROUTE D'EECKE	59114 TERDEGHEM	TERDEGHEM

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement à usage d'habitation de 28 logements individuels rue du Marais de la Ville à Wavrin (59 850)

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et la note technique du 26 juin 2017 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 04 juin 2018 par la société Demathieu & Bard—ZI de la Pilaterie Rue de la Couture 59 700 Marcq-en-Baroeul, complétée les 03 août 2018, 19 octobre 2018 et le 08 février 2019, et enregistrée sous le n°59-2018-00087, relative à l'aménagement à usage d'habitation de 28 logements individuels rue du Marais de la Ville à Wavrin (59 850) ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé sous réserves de ses prescriptions en phase chantier en date du 08 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Comité Partenarial des champs captants du Sud de Lille (COPAR) en date du 28 janvier 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 04 avril 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 08 avril 2019 ;

Considérant que la localisation de l'opération se situe en aire d'alimentation de captage, ce qui nécessite de prendre des dispositions particulières ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions de compensation présentées au dossier ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La société Demathieu & Bard, sise ZI de la Pilaterie Rue de la Couture 59 700 Marcq-en-Baroeul, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à aménager une zone de 0,87 ha, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 08 février 2019 et par le présent arrêté.

Le plan de l'aménagement projeté est repris en annexe 1.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	**Déclaration** Pose d'un piézomètre
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**Sans objet** 0,87 ha
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	**Déclaration** surface de zone humide détruite 8 700 m²

Article 2 – Démarrage des travaux

Les travaux ne démarreront pas en période favorable à l'avifaune (de mi-mars à mi-juillet), ni avant transmission au Service de Police de l'eau de la convention signée visée à l'article 5.5.

Le bénéficiaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques, puis de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Les travaux devront démarrer par la noue d'évacuation des eaux pluviales vers le fossé des Trinquis décrite à l'annexe 3. Les travaux d'aménagement ne pourront démarrer qu'une fois cet ouvrage achevé.

Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

L'assainissement est de type séparatif. Les ouvrages de collecte des eaux usées doivent être réalisés et raccordés au réseau public d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille au plus tard au début de la construction des bâtiments.

La réception de ces ouvrages doit être effective, après réalisation des essais d'étanchéité, avant toute mise en service des installations sanitaires.

L'ensemble des eaux pluviales du site est récupéré par un réseau pluvial étanche surdimensionné (90 m^3) et connecté à deux bassins de stockage enterrés de type SAUL étanches (l'un sous parking d'un volume de 138,5 m^3 et l'autre sous espace vert de 60,5 m^3), avant d'être rejeté à débit régulé de 1,747 l/s vers les fossés des Trinquis via la noue d'évacuation. Les ouvrages de stockage (canalisations surdimensionnées et les 2 ouvrages de type SAUL avec un volume total utile de 289 m^3) sont dimensionnés de façon à pouvoir tamponner une pluie centennale.

Le régulateur de débit est équipé d'une vanne d'isolement pour permettre le confinement en amont de toute pollution éventuelle. Le regard situé en amont du régulateur de débit est équipé d'une filtration de type ADOPTA ou filtration similaire.

Les eaux pluviales issues des voiries et accès aux logements sont récupérées via des bouches d'égouts siphoïdes et équipées d'un regard de décantation de 240 litres minimum.

Les ouvrages de collecte et de tamponnement des eaux pluviales devront être opérationnels et équipés de filtres type ADOPTA au plus tard au début de la construction des bâtiments. En cas de chaussées provisoires, les eaux doivent être acheminées vers ces ouvrages.

Etanchéité des ouvrages de type SAUL

L'étanchéité des ouvrages de type SAUL sera assurée par un complexe d'étanchéité qui comprend :

- une structure d'étanchéité : la géomembrane en PEHD,
- une structure de protection de la géomembrane par un géotextile,

qui sera mis en œuvre dans les règles de l'art. L'étanchéité des connexions sera particulièrement soignée. Des essais d'étanchéité seront réalisés à l'achèvement des ouvrages.

Les matériaux utilisés pour le remblai sont inertes et sont choisis pour assurer leur longévité. Les ouvrages (y compris les réseaux de collecte eaux usées et eaux pluviales) sont réalisés à partir de matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques.

Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront réalisés dans les conditions définies au dossier et sont à la charge du bénéficiaire.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

Récolements

Le bénéficiaire transmettra à la fin des travaux :

– le rapport des essais d'étanchéité démontrant l'étanchéité des ouvrages hydrauliques,

– le détail des principes mis en œuvre lors de la phase chantier pour assurer la protection des eaux souterraines,

– un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique,

- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques (y compris la noue d'acheminement des eaux vers le fossé des Trinquis).

Article 4 – Prescriptions relatives à la gestion des espaces verts

Pour la gestion des espaces verts du site, le bénéficiaire aura recours au paillage et favorisera au maximum le fauchage et le désherbage manuel ou thermique. Les méthodes d'entretien des espaces verts les plus durables (taille douce, gestion différenciée) seront à adopter.

L'utilisation de produits phytosanitaires nuisibles au milieu aquatique est interdite.

Les modalités d'entretien des espaces verts et des ouvrages hydrauliques feront l'objet de fiches d'entretien détaillées qui seront insérées en annexe aux actes de vente des lots ou dans une note d'information jointe à chaque bail de location.

Pour l'entretien des espaces collectifs, le bénéficiaire communique les mêmes fiches à l'ensemble de ses prestataires.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Surveillance du chantier

La surveillance des travaux est sous la responsabilité du chef de chantier qui devra être sensibilisé au contexte particulier et aux précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie. Une surveillance accrue est demandée sur l'état des véhicules, avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Un suivi des conditions météoriques permettra d'anticiper les évènements pluvieux.

Les travaux seront réalisés en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par des eaux pluviales. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sur le site évacués et les travaux en cours sécurisés.

Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles et notamment des zones humides localisées au Nord, au-delà de l'emprise projet. Les accès au chantier se feront exclusivement par la voirie existante .

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure. Tout dépôt de déchets en dehors de ces bennes étanches est interdit.

Les opérations d'entretien et de nettoyage des engins sont interdites sur site Les stockages temporaires sur le site sont limités à un usage hebdomadaire maximum et sont effectués sur des aires étanches avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de récupération utilisées. Les produits recueillis sont ensuite évacués en fûts fermés vers des décharges agréées. Le ravitaillement des engins sur site ne peut se faire que sur ces mêmes plate-formes.

Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais seront impérativement évacuées, sans stockage au niveau de terrains voisins représentant des zones naturelles ou semi-naturelles sensibles.

Les matériaux utilisés pour le remblai sont inertes (ou dont la composition chimique est de nature à ne pas polluer les eaux) et sont choisis en fonction de leur longévité. Tous les ouvrages sont réalisés à partir de matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Un nettoyage du site est réalisé chaque soir au minimum.

Concernant les tranchées qui seront réalisées pour l'installation des conduites, leur élargissement et autres, les fonds de fouille seront tassés chaque soir au minimum pour limiter les infiltrations et l'entraînement des particules fines.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

4.3 - Gestion des eaux de ruissellement amont

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques seront aménagés, quand c'est nécessaire, pour empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement extérieures au site,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble des travaux sera mis en place afin de spécifier les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents:

- (définir les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre
- fiches des dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier

Ce plan sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Ce plan devra être transmis pour information au service en charge de la Police de l'eau au démarrage des travaux.

Tout incident pouvant entraîner une altération du milieu environnemental devra être porté sans délai à la connaissance du service en charge de la Police de l'eau.

En cas de déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions sont nécessaires et doivent pouvoir être mises en œuvre par le bénéficiaire :

- *Neutralisation de la source de pollution :*
  - rechercher et analyser les causes de la pollution afin d'y remédier dès que possible,
  - prévoir les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber,
  - prendre des mesures de confinement afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.
- *Traitement et évacuation de la pollution :*
  - entreprendre des opérations de décontamination et de nettoyage dès que possible,
  - évacuer la pollution vers un centre de traitement spécialisé,
  - éviter la dissémination du polluant lors des opérations de chargement et de transport,
  - prévoir un étiquetage des matières polluantes évacuées conforme aux prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 5 – Mesure compensatoire à la destruction de zone humide

Le projet détruit une surface de 8 700 m² de zone humide.

5.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration (version du 08 février 2019).

La zone de compensation se situe sur la commune de Wavrin, sur les parcelles référencées au cadastre AT 7 et AT 8, propriété communale située face à l'emprise projet. Elle vise à recréer sur une surface de 1,87 ha des milieux ouverts de type prairies humides, par les actions suivantes :

- Etrépage du sol (environ 20 cm) avec évacuation des terres puis semis d'herbacées de type prairie pâturée,
- Plantation de bosquets humides,
- Plantation d'une haie arbustive,

- Pose de clôtures et portails,
- Pose d'un abreuvoir.

La colonisation naturelle est privilégiée. Les plantations utilisées, le cas échéant, sont indigènes de la région Hauts-de-France[1].La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire zone humide et les aménagements à réaliser sont repris dans le plan d'aménagement joint en annexe 4-1.

La réalisation des aménagements sera suivie par un écologue.

5.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations de compensation dans le respect global du planning joint en annexe 4-2.

5.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

– à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
– à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;
– à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
– à limiter le développement des ligneux ;
– à entretenir la prairie par éco-pâturage extensif avec une pression UGB maximum de 0,3 ;
– à lutter contre les espèces faune/flore invasives sans utiliser de produits chimiques.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur **une durée de cinq années** suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire continuera à assurer cette gestion.

5.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C.,HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytososiologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+2 à N+6, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du lotissement).

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet sera réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation ou de réduction d'impact, objet du présent arrêté, ainsi que de la zone humide préservée, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantira la pérennité de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de la dite mesure de gestion soit 30 ans. Le bénéficiaire n'en étant pas propriétaire, une convention associée à la mesure compensatoire devra être signée entre le bénéficiaire de la présente autorisation et la commune de Wavrin, propriétaire. Les attestations de libération du site, signées entre la commune et les deux exploitants agricoles jusqu'alors en bail précaire, sont à joindre à la convention. Cette convention doit être signée avant tout démarrage des travaux, objet de la présente autorisation. Le bénéficiaire transmettra au service de police de l'eau une copie de cette convention signée.

5.6 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration (dans sa version du 08 février 2019) sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, notamment pour la réalisation de la noue d'évacuation des eaux pluviales.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Wavrin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Demathieu & Bard, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Wavrin.
- aux Espaces Naturels métropolitains de la Métropole Européenne de Lille,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 MAI 2019
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Plan d'aménagement
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 3: Coupes de détail de la noue d'évacuation des eaux pluviales
Annexe 4-1 : Localisation des aménagements de la mesure compensatoire
Annexe 4-2 : Planning de réalisation de la mesure compensatoire

Annexe 1 : Plan d'aménagement

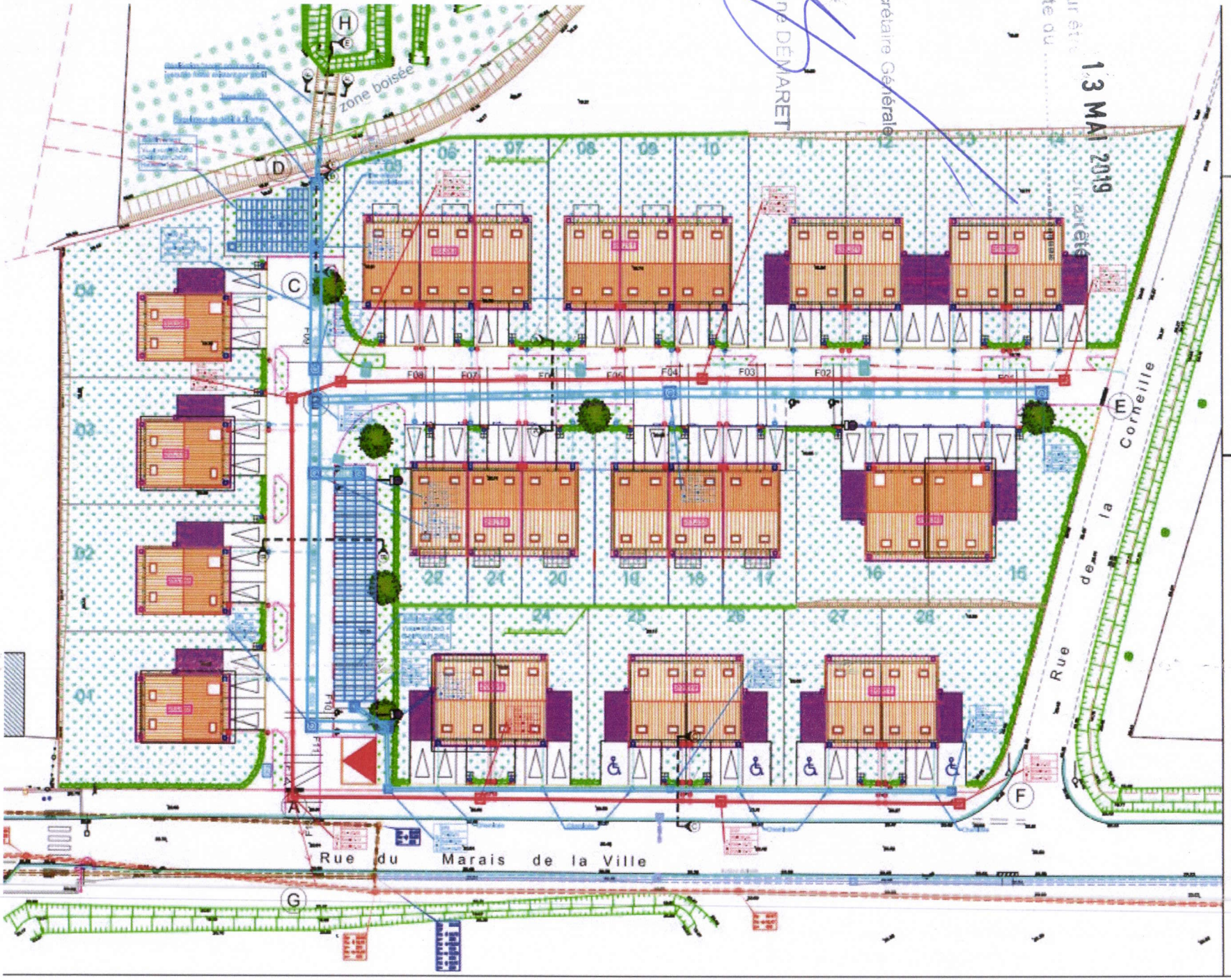

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 13 MAI 2019

La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Annexe 2

A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

La Société Demathieu & Bard - ZI de la Pilaterie Rue de la Couture 59 700 Marcq-en-Baroeul

« Aménagement à usage d'habitation de 28 logements individuels rue du Marais de la Ville à Wavrin »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00087

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- ☐ démarrer ou redémarrer les travaux à la date du
  pour une durée prévisionnelle de
- ☐ l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 13 MAI 2019

La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Annexe 3 : Coupes de détail de la noue d'évacuation des eaux pluviales

COUPE F-F

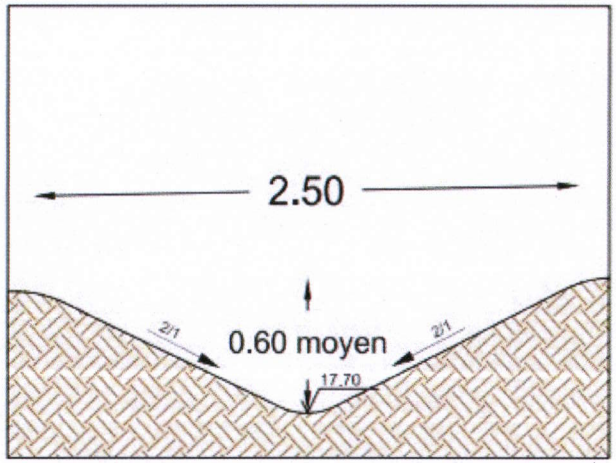

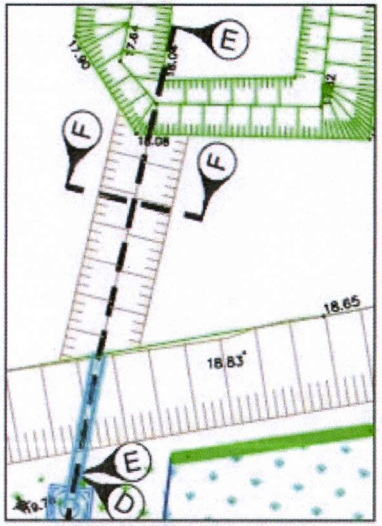

LOCALISATION DES COUPES

DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER
COMMUNE DE WAVRIN
Rue du Marais de la Ville
COUPES SUR FOSSE EXUTOIRE
WA2667 | DLE | Plan n°5 | B
Ech : 1/20 | 24/01/2019
PROFIL INGENIERIE
Tél : 03.28.36.73.10 contact@profil-ingenierie.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ....13 MAI 2019.....
La Secrétaire Générale
Violaine DÉMARET

COUPE E-E

EP01

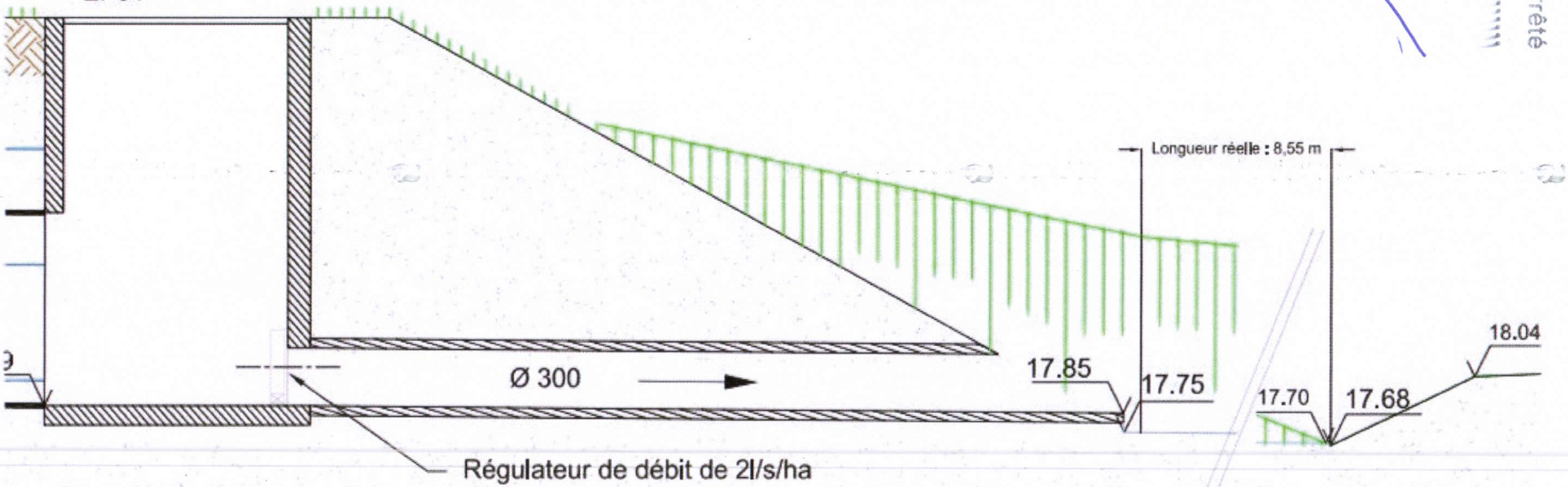

Annexe 4-1 : Localisation des aménagements de la mesure compensatoire

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...13 MAI 2019.....,
La Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

Annexe 4-2 : Planning de réalisation de la mesure compensatoire

	Année N-1	Année N*	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Plan de gestion							
Elaboration du plan de gestion adapté à la mesure compensatoire	**2018**						
Mise à jour du plan de gestion en fonction du suivi post aménagement			**2020**		**2022**		**2024**
Aménagement de la Zone							
A1 - Etrépage du sol puis semis		**sept-oct 2019**					
A2 - Plantation de bosquets humides		**sept-oct 2019**					
A3 - plantation d'une haie arbustive		**sept-oct 2019**					
A4 - Pose de clôtures et de portails		**sept-oct 2019**					
A5 - Pose d'un abreuvoir		**sept-oct 2019**					
Gestion des mesures compensatoires							
Mise en œuvre de la gestion du site			**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Paturage extensif			**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Gestion des autres composantes (en fonction des inventaires)							
- vérification des clôtures et du portail			**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
- vérification de l'abreuvoir							
- taille éventuelle des arbres et des arbustes (hors avril à août)							
Modalité de suivi							
Suivi par ingénieur écologue (chantier)		**sept-oct 2019**					
Suivi faune flore et Habitat post aménagement (avril et juillet)			**avr - juil 2020**		**avr - juil 2022**		**avr - juil 2024**
Réalisation des rapports d'inventaire post aménagement			**2022**		**2022**		**2024**
Réalisation d'un bilan des suivis et de la gestion							**2024**

*** = l'année N correspond au démarrage des travaux de viabilisation du lotissement (2019)**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ....13 MAI 2019.....

La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Avenant à la décision N° 25/2019
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 20 mai 2019 de M. Mathieu MAIROT de Métropole Européenne de Lille relative à un diagnostic sur ouvrage d'art sur le canal de Roubaix sur les communes de Roubaix et Wattrelos ;

DECIDE

Article 1 :
les travaux prévus du 15 avril 2019 au 16 mai 2019 sur la passerelle des soies au PK 15.615 sur le canal de Roubaix sur les communes de Roubaix et Wattrelos nécessitent une prolongation jusqu'au 30 mai 2019.

Article 2 :
l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 4 :
les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

Article 5 :
le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur de Métropole Européenne de Lille, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les maires de Roubaix et Wattrelos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 21 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Roubaix et Wattrelos
le directeur de Métropole Européenne de Lille
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue SaintSulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION n° 8147

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, L3211-1 à L3215-4, D6143-33, D6143-35, R1112-56, R3211-1 à R3214-23, et;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 7760 en date du 09 juillet 2015 nommant Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU en qualité de chef de pôle du pôle 07 - psychiatrie,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU** en sa qualité de chef de pôle du pôle 7 - psychiatrie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des dispositions de l'article R1112-56, de l'article L3211-1, et suivant du code de la santé publique, tous les actes et décisions relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à savoir :

1. Décision d'admission en soins psychiatriques,
2. Décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète,
3. Décision de maintien des soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
4. Décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois,
5. Décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
6. Décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
7. Décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la main levée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention,
8. Décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques,
9. Convocation du collège des soignants,
10. Permission relative aux patients hospitalisés en soins psychiatriques après demande et avis médical.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur James DEMARET**, Cadre Administratif de pôle, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Christelle WALLET**, cadre supérieur de santé du pôle, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET et de Madame Christelle WALLET, délégation est donnée à :

OSOWSKI, Christelle

De: DEMARET, James
Envoyé: lundi 29 avril 2019 15:48
À: DG, Assistante; OSOWSKI, Christelle
Cc: POLE 7, Gestion Patients; WALLET, Christelle
Objet: modification signataires Décision 8063
Pièces jointes: 8063 - Délégation de signature actes & décisions psy.pdf

Bonjour,

Merci de rectifier et modifier cette décision
Article 2 , dernier paragraphe :
Cadres de garde ou Infirmier référent d'unité du pôle psychiatrie à savoir :

- → Oter Mr Alain LANOY, Mr Jean Patrick PENAUD
- ➔ Ajouter Mme Laurence BAUDOUX, Mme Elodie LEMAIRE, Mr Frédéric DIEVART

Rectifier l'annexe de signature.

Bien cordialement

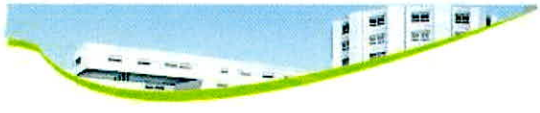

Mr DEMARET James
Cadre Administratif

Pôle de Psychiatrie
Centre Hospitalier de Valenciennes
demaret-j@ch-valenciennes.fr
Téléphone 03.27.14.31.77
03.27.14.57.61
Portable 06.37.99.98.55

- **Monsieur Gérard LANSIAUX**, cadre supérieur de santé, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, Madame Christelle WALLET, Monsieur Gérard LANSIAUX, délégation est donnée aux :

- **Directeurs de garde de l'établissement** aux fins définies à l'article 1 (alinéas 1 à 9) dans le cadre de leur attribution,

- Gestionnaires administratifs des patients du pôle, **Mesdames Valérie DELPLANCQ, Sarah TOFFOLI, Corinne VAN DERVEECKEN** aux fins définies à l'article 1 (alinéa 10).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, Madame Christelle WALLET, Monsieur Gérard LANSIAUX et des agents gestionnaires du pôle, délégation est donnée aux :

- Cadres de garde du pôle psychiatrie à savoir **Messieurs, Stéphane PONCET, Jean-François BEAUCHAMP, Didier MERLIN, Pierre Jean WAUTHIER, Jean-Michel WALLET, Mesdames Véronique VERON, Nathalie CARLIER, Vincianne BARDIAUX, Myriam LOTTEAU, Hélène DERBAY, Laurence BAUDOUX, Elodie LEMAIRE, Frédéric DIEVART** aux fins définies à l'article 1 (alinéa 10).

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision n° 8063 en date du 25 janvier 2018.

Article 4 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 15 mai 2019

Le Directeur
Rodolphe BOURRET

Décision n° 8147
Délégation de signature

Spécimen des signatures

Le chef de pôle
Psychiatrie

Docteur Eric THOMAZEAU

Le cadre administratif du pôle
Psychiatrie

James DEMARET

Le cadre supérieur de santé du pôle
Psychiatrie

Christelle WALLET

Le cadre supérieur de santé du pôle
Psychiatrie

Gérard LANSIAUX

Le gestionnaire administratif des patients
du pôle Psychiatrie

Valérie DELPLANQUE

Le gestionnaire administratif des patients
du pôle Psychiatrie

Sarah TOFFOLI

Le gestionnaire administratif des patients
du pôle Psychiatrie

Corinne VAN DERVEECKEN

Le cadre de garde du pôle de
Psychiatrie

Laurence BAUDOUX

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Stéphane PONCET

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Didier MERLIN

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Véronique VERON

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Nathalie CARLIER

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Jean-Michel WALLET

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Hélène DERBAY

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Jean-François BEAUCHAMP

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Pierre Jean WAUTHIER

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Vincianne BARDIAUX

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Myriam LOTTEAU

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Elodie LEMAIRE

Le cadre de garde du pôle de Psychiatrie

Frédéric DIEVART